



## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement

Valence, le 28 novembre 2013

Affaire suivie par : Valérie DELVAL  
et UT DREAL : Céline DAUJAN  
Tél. : 04-26-52-22-09  
Fax : 04-26-52-21-62  
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL n° 2013332-0023 DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

### **AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **APPLICABLES à la société BIOMET France à VALENCE**

**Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R. 512.31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3641 du 2 juillet 1998 ou autre acte administratif antérieur autorisant la société BIOMET à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Valence (26 000) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-3503 du 19 juillet 2002 imposant des prescriptions relatives aux dispositifs de refroidissement d'eau dans un flux d'air à la société BIOMET sise à Valence (26 000) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010349-0005 du 15 décembre 2010 imposant à la société BIOMET France, la mise en œuvre de la campagne de recherche des substances dangereuses dans l'eau sur le site ;

Vu le dossier de déclaration de modifications transmis par le courrier du 19 novembre 2012 de la société BIOMET France SARL à Valence et reçu à la DDPP, le 07 décembre 2012 ;

Vu les compléments de dossier transmis par courrier du 8 avril 2013 à l'inspection ;

Vu le dossier de déclaration de modifications révision 1, reçu à la DDPP, le 06 août 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 13 septembre 2013 ;

Vu l'avis du CODERST du 24 octobre 2013 ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 28 octobre 2013 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que les modifications apportées aux installations et la demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne constituent pas de modifications substantielles ;

Considérant ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

## ARRETE

### **Article 1 – tableau de classement**

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°3641 du 2 juillet 1998 est remplacé par le tableau suivant :

«

<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Désignation et volume des activités</i>	<i>Classement</i>
2731	<i>Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt de), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg – Q = 10000kg maxi</i>	<i>A</i>
2560-2	<i>Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW : – la puissance installée est de 930kW, la puissance réelle utilisée pour le travail mécanique des métaux étant toutefois limitée à 200kW*</i>	<i>A</i>
2565-2-b	<i>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l : – volume des bains de 1200L</i>	<i>D</i>
2575	<i>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565., la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW : – Puissance de 80kW</i>	<i>D</i>
2921	<i>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de), lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW – 1 TAR en circuit ouvert de 1200kW et 1 TAR utilisée en secours 800kW</i>	<i>D</i>

*\*Les justificatifs permettant de respecter la limite de 200kW sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

## Article 2 – gestion des eaux incendie

Le point 4.7.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°3641 du 2 juillet 1998 est abrogé et remplacé par le point 4.7.1 suivant :

### *« 4.7.1. Dispositions générales*

*Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu naturel récepteur.*

*En particulier pour éviter en cas d'incendie tout départ vers le milieu naturel des eaux d'extinction, les dispositions suivantes seront prises pour créer des capacités de rétentions :*

- des coussins d'obturation, ou tout dispositif équivalent, seront disposés judicieusement au niveau des principaux regards. Ces coussins seront déclenchés en cas de sinistre sur le site sous la responsabilité de l'exploitant. En particulier, est notamment mis en place un dispositif d'obturation positionné sur le réseau des eaux pluviales de voiries afin de protéger les 3 puits perdus associés à ce réseau ainsi qu'au niveau du point de rejet des eaux industrielles vers le réseau communal.*
- Au niveau du bâtiment logistique, une rétention d'un volume de 828m<sup>3</sup> est mise en place au moyen de la création d'un bassin de rétention, équipé d'une vanne manuelle de coupure permettant d'isoler le bassin des puits perdus, et d'une retenue d'eau sur les quais, la chaussée inondable et les tuyauteries.*

*Les modalités de mise en œuvre de la vanne manuelle d'isolement du bassin de confinement et des autres organes d'obturation sur le site devront faire l'objet d'une consigne ou procédure transmise au personnel concerné. Cette procédure ou consigne devra être testée périodiquement. Elle est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement. »*

## Article 3 – rejets aqueux

### Article 3.1

Le point 4.5.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°3641 du 2 juillet 1998 est abrogé et remplacé par le point 4.5.2 ci-après :

### *« 4.5.2 Caractéristiques des eaux rejetées*

- dans les puits perdus*

*La concentration en hydrocarbures totaux ne devra pas dépasser 5mg/L.*

- dans le réseau d'assainissement de Valence,*

*Les effluents rejetés doivent être exempts :*

- *de matières flottantes,*
- *de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,*
- *de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.*

*Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :*

- *Température : 30 °C*
- *pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)*
- *Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l*

*Le débit moyen journalier du mois de plus forte activité est au maximum de 125m<sup>3</sup>/j.*

Les effluents devront respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
MES	600mg/L
DCO	2000mg/L
DBO5	800mg/L
N global	150mg/L
P total	50mg/L
HC	10mg/L
CrVI	0,02mg/L
CrIII	0,6mg/L
Cd	0,04mg/L
Ni	1mg/L
Cu	0,4mg/L
Zn,	1mg/L
Fe,	1mg/L
Al	1mg/L
Sn	0,4mg/L
Cyanure	0,02mg/L
F	3mg/L
Nitrites	0,2mg/L
Métaux totaux	4mg/L

».

#### Article 3.2

Le point 4.6 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°3641 du 2 juillet 1998 est complété par le point 4.6.1 ci-après :

##### *« 4.6.1 Auto surveillance des eaux résiduaires*

*Un contrôle en continu de la température et du pH sera mis en place au point de rejet principal. Le débit journalier sera consigné sur un support tenu à cet effet.*

*L'ensemble des autres paramètres visés au point 4.6.5 fait l'objet d'un contrôle trimestriel par un laboratoire agréé sur un échantillon moyen représentatif du rejet sur la période prise en compte.*

*Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.*

*Ces enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins 5 ans. »*

#### Article 3.3

Le point 7.5 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°3641 du 2 juillet 1998 est abrogé et remplacé par le point 7.5 ci-après :

##### *« 7.5 Collecte des eaux*

*Le rinçage des bains lessiviels et les eaux de lavage des sols sont envoyés au réseau des eaux usées.*

*Les bains acides sont récupérés et gérés en tant que déchets dangereux ; tout rejet de bain acide dans le réseau des eaux usées est interdit, à l'exception des eaux de rinçage du traitement acide des os. Les eaux de rinçage du traitement acide des os font l'objet d'un contrôle systématique du pH et d'une neutralisation si le pH est inférieur à 5,5 avant rejet au réseau. »*

#### Article 3.4

Les points 7.2.7., 7.6.2, 7.7 (comprenant le point 7.7.1) et 7.8 (comprenant les points 7.8.1, 7.8.2, 7.8.3, 7.8.4 et 7.8.5) de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1998 sont abrogés.

#### Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1):

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Valence et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction Départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

#### Article 7 : Exécution et copie

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de VALENCE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de VALENCE ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- la Directrice Régionale de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la société BIOMET

Fait à Valence, le 28 NOV. 2013  
Le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alice COSTE